

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2009 — 2410

[C – 2009/29347]

**30 AVRIL 2009. — Décret modifiant le décret du 12 mai 2004
relatif à l'enregistrement d'armoiries de personne physique
ou d'association familiale en Communauté française (1)**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le point *b*) de l'article 2 du décret du 12 mai 2004 relatif à l'enregistrement d'armoiries de personne physique ou d'association familiale en Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Conseil d'héraldique et de vexillologie : le Conseil d'héraldique et de Vexillologie visé par l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel. »

Art. 2. Dans l'article 6 du décret du 12 mai 2004, les termes « aux parents et alliés du requérant » sont remplacés par les termes « aux descendants en ligne directe ».

Art. 3. Dans l'article 14, 1^{er} alinéa, du décret du 12 mai 2004, les termes « formulées dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les termes « formulée avant le 1^{er} janvier 2011 ».

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 30 avril 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente
et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
C. DUPONT

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme C. FONCK

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,
M. TARABELLA

—————
Note

(1) *Session 2008-2009.*

Documents du Parlement. — Proposition de décret, n° 705-1. — Rapport, n° 705-2.

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 28 avril 2009.

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 2410

[C – 2009/29347]

**30 APRIL 2009. — Decreet tot wijziging van het decreet van 12 mei 2004
betreffende de registratie van wapenschilden van natuurlijke personen
of familieverenigingen in de Franse Gemeenschap (1)**

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Punt *b*) van artikel 2 van het decreet van 12 mei 2004 betreffende de registratie van wapenschilden van natuurlijke personen of familieverenigingen in de Franse Gemeenschap wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Raad voor Heraldiek en Vlaggenkunde : de Raad voor Heraldiek en Vlaggenkunde bedoeld bij artikel 13 van het besluit van de Regering van 23 juni 2006 tot bepaling van de opdrachten, de samenstelling en de belangrijkste aspecten van de werking van adviesinstanties die vallen onder het toepassingsgebied van het decreet van 10 april 2003 betreffende de werking van de adviesinstanties die werkzaam zijn binnen de culturele sector. »

Art. 2. In artikel 6 van het decreet van 12 mei 2004 worden de woorden « bloed- of aanverwanten van de aanvrager » vervangen door de woorden « bloedverwanten in de rechte lijn ».

Art. 3. In artikel 14, 1e lid, van het decreet van 12 mei 2004 worden de woorden « geformuleerd binnen de twee jaar te tellen vanaf de dag waarop dit decreet in werking treedt » vervangen door de woorden « geformuleerd vóór 1 januari 2011 ».

Art. 4. Dit decreet treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt. Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt. Brussel, 30 april 2009.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-Présidente
en Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET

De Vice-Président en Minister van Begroting, Financiën, Ambtenarenzaken en Sport,
M. DAERDEN

De Minister van Leerplichtonderwijs,
C. DUPONT

De Minister van Cultuur en Audiovisuele Sector,
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. C. FONCK

De Minister van Jeugd en Onderwijs voor Sociale Promotie,
M. TARABELLA.

—
Nota

(1) *Zitting 2008-2009.*

Stukken van de Raad. — Ontwerp van decreet, nr. 705-1. — Verslag, nr. 705-2.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 28 april 2009.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2009 — 2411

[C - 2009/29351]

30 AVRIL 2009. — Décret organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret s'applique à l'enseignement ordinaire maternel, primaire et secondaire de plein exercice ainsi qu'aux centres psycho-médico-sociaux.

Art. 2. Le présent décret a pour objet d'organiser un encadrement différencié au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française relevant des niveaux d'enseignement visés à l'article 1^{er}, afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Dans ce cadre, le présent décret vise à différencier l'encadrement et le financement dans certaines implantations d'enseignement ordinaire maternel, primaire, fondamental et secondaire de plein exercice, organisées ou subventionnées par la Communauté française, ci-après dénommées « les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié ».

La différenciation visée à l'alinéa précédent consiste en une attribution objective et proportionnée de moyens humains et de moyens financiers complémentaires et significatifs sur la base de critères socio-économiques objectifs et uniformes dans le but d'y promouvoir des actions pédagogiques complémentaires destinées à atteindre plus efficacement et plus équitablement les objectifs visés aux articles 6, en particulier le 4^o 10, 11, 12, 24 et 34 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ci-après dénommé « le décret missions ».

Les synergies avec les associations locales et régionales agissant dans les quartiers ainsi que les partenariats entre plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié sont encouragés. Dans ce cadre, les moyens humains et les moyens financiers complémentaires peuvent être réunis et utilisés en commun par plusieurs implantations bénéficiaires.

Par actions pédagogiques complémentaires telles que visées par le présent décret, il y a lieu d'entendre notamment les initiatives visant :

1^o A renforcer la maîtrise des apprentissages de base, et de la langue française en particulier, par tous les élèves.

2^o A lutter contre l'échec, le redoublement et le retard scolaires.

3^o A favoriser la détection rapide des difficultés scolaires, l'organisation de la remédiation immédiate et la mise en œuvre de pédagogies différenciées.

4^o A prévenir le décrochage scolaire et, ce faisant, les éventuels phénomènes d'incivilités et de violence.

Parmi les actions pédagogiques complémentaires, une attention toute particulière est portée à l'adaptation à la langue française pour les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci afin de leur permettre de s'adapter avec succès aux activités de la classe dans laquelle ils sont inscrits.